

---

**CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION POUR LES ÉTUDES PRÉVUES  
AU TITRE DU PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE DE MARSEILLE ,  
MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

---

- Vu les articles L.2334-40 et L.2334-41 et R.2334-22 à R.2334-31 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du Code de l'urbanisme :
- Vu l'extrait des registres des délibérations du conseil métropolitain du 20 juin 2019 ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juillet 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement pour le centre-ville de Marseille signé le 15 juillet 2019 et valant demande de subvention au titre des études pour l'année 2020 ;
- Vu la délibération XXX de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du XXX
- Vu l'autorisation d'engagement XXX effectuée sur le centre financier 0135-PACA-013 ;
- Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du XXX

**ENTRE**

D'une part,  
l'État représenté par XXX, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du  
Département des Bouches-du-Rhône,

**ET**

D'autre part,  
la Métropole Aix-Marseille Provence, dénommée ci-après « le bénéficiaire »,  
représentée par XXX XXX,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) a été signé le 15 juillet 2019 entre la Métropole, la Ville de Marseille et l'État afin de permettre une accélération du traitement des quartiers d'habitat dégradé l'ensemble du centre-ville en mobilisant tous les outils de la requalification de l'habitat et de l'aménagement.

Ce PPA traduit un projet global intégré et prévoit des objectifs qui dépassent le seul objectif du traitement de l'habitat. Il traite à cet effet des champs de l'aménagement avec des équipements et espaces publics ainsi que du domaine de l'économie avec la réflexion sur la stratégie commerciale et tertiaire et redéfinit ainsi l'attractivité du centre-ville de Marseille.

Ce contrat vise l'ensemble des études à conduire pour élaborer cette stratégie d'intervention sur les 15 années de la durée du PPA.

Par la présente convention, l'Etat s'engage, au titre de l'année 2020, à subventionner au titre des études, les 11 opérations détaillées dans le tableau en annexe et présentées le bénéficiaire, dans le cadre du contrat du projet partenarial d'aménagement ;

Cette subvention est imputée sur le BOP 0135 -Urbanisme et aménagement - « 135-07-01 ».

## **ARTICLE 2 – Descriptif de l'opération subventionnée et des objectifs poursuivis**

Le bénéficiaire s'engage à lancer les études décrites dans le tableau en annexe.

Ces études sont subventionnées afin de permettre à la Métropole AMP d'engager une mise en œuvre accélérée des actions prévues dans le PPA, notamment sur les îlots opérationnels

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ces études est décrit dans le tableau en annexe.

Le bénéficiaire consultera les services de l'État (DDTM, et Direction de projet PPA) sur les projets de cahier des charges en particulier sur les études stratégiques.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet du commencement d'exécution de l'opération par la transmission de l'acte d'engagement du prestataire retenu pour chacune des études.

## **ARTICLE 3 – Dispositions financières**

Au titre de l'année 2020, l'État s'engage à subventionner les études présentées à l'article 2 à hauteur de 50 % maximum de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel des études s'élève à 2 293 200 € HT.

Le montant total que l'État versera à Aix-Marseille-Provence Métropole, maître d'ouvrage des études sera égal au plus à 900 000 € répartis entre les 11 études détaillées en annexe et dans la limite de 50 % du taux subventionnable.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

Si le plan de financement initial des opérations venait à être modifié, le bénéficiaire doit en informer le Préfet qui pourra procéder à une réduction de la subvention correspondante afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 80 % du montant total HT des opérations.

## **ARTICLE 4 – Organisation du pilotage et du suivi**

Le bénéficiaire convient d'associer l'État au comité de suivi, de pilotage, et d'évaluation des études.

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention**

*Pour les opérations d'investissement :*

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur,  
et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention seront versés au titre d'une avance pour l'année 2020 ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués et de la réalisation des travaux ;
- le solde de la subvention sera versé sur la vérification du service fait, après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par l'EPCI mais aussi par la transmission des rendus d'études  
en deux exemplaires papier et un exemplaire en version numérique.

Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Compte à créditer : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

Domiciliation du compte : BDF

RIB : 30001 00512 C1300000000 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 – Durée et modalité d'exécution**

Le Préfet et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est établi jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des opérations présentées à l'article 2.

*Commencement d'exécution des opérations :*

Les opérations doivent être commencées dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification et à informer le service instructeur du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement des opérations dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report donnée par le Préfet et formaliser par un arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai)

*Durée de réalisation des opérations :*

Les opérations subventionnées devront être terminées dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précité entraînera la caducité de la subvention sauf prorogation accordée pour une durée qui ne peut excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 7 – Engagements de l'EPCI**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

## **ARTICLE 8 – Clause de reversement**

L'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si les opérations objets de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiées sans autorisation,
- s'il a connaissance que le montant de la subvention de l'Etat a pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable,
- si dans les cinq ans suivant la réalisation des opérations, celles-ci connaissent une modification importante affectant leur nature ou leurs conditions de mise en œuvre.

## **ARTICLE 9 – Litiges**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour l'État,  
Le Préfet,

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence  
XXX